

GE_GERICHTE A/1406/2024 vom 28. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1406_2024

FR: GE_GERICHTE A/1406/2024 du 28 mai 2024

IT: GE_GERICHTE A/1406/2024 del 28 maggio 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10).

E. 2

Le litige a pour objet le blâme prononcé par la commission à l'encontre du recourant pour violation de l'art. 12 let. a LLCA. Le recourant conteste avoir contrevenu aux dispositions susmentionnées.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 12 let. a LLCA, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence. L'avocat autorisé à pratiquer doit respecter les règles professionnelles énoncées aux art. 12 et 13 LLCA. Ces règles professionnelles sont des normes destinées à réglementer, dans l'intérêt public, la profession d'avocat, afin d'assurer son exercice correct et de préserver la confiance du public à l'égard des avocats (ATF 135 III 145 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_124/2022 du 26 avril 2022 consid. 4.1.1). L'art. 12 let. a LLCA constitue une clause générale qui permet d'exiger de l'avocat qu'il se comporte correctement dans l'exercice de sa profession et qu'il s'abstienne de tout ce qui pourrait mettre en cause la fiabilité de celle-ci. Le devoir de diligence de l'avocat ne se limite pas aux rapports professionnels de celui-ci avec ses clients, mais comprend aussi les relations avec les confrères et les autorités ainsi qu'avec le public (ATF 144 II 473 consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2023 du 26 juin 2023 consid. 7.1). L'art. 12 let. a LLCA suppose l'existence d'un manquement significatif aux devoirs de la profession, qui n'a toutefois pas à atteindre un haut seuil de gravité pour être sanctionné (ATF 148 I 1 consid. 12.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2023 précité consid. 7.1).

E. 2.2

La LLCA définit de manière exhaustive les règles professionnelles auxquelles les avocats sont soumis. Les règles déontologiques conservent toutefois une portée juridique en permettant de préciser ou d'interpréter les règles professionnelles, dans la mesure où elles expriment une opinion largement répandue au plan national (ATF 136 III 296 consid. 2.1). Dans le but d'unifier les règles déontologiques sur tout le territoire de la Confédération, la Fédération suisse des avocats a édicté le Code suisse de déontologie (ci-après : CSD ; consultable sur <http://www.sav-fsa.ch>, entré en vigueur le 1 er juillet 2023 et ayant abrogé celui précédemment en vigueur depuis le 1 er juillet 2005). À teneur de l'art. 6 CSD, l'avocat exerce sa profession avec soin et diligence, en se conformant à l'ordre juridique. Il s'abstient de tout comportement susceptible de mettre en cause la confiance mise en lui. L'avocat fait en sorte d'être disponible. Il informe ses clients de l'évolution du mandat.

L'avocat fait en sorte qu'en cas de perte de sa capacité d'exercer, en particulier en cas de perte de l'exercice des droits civils, ou à son décès, les intérêts de ses clients et le secret professionnel soient sauvegardés (art. 10 CSD).

E. 2.3

En cas d'empêchement majeur, d'absence prolongée, de maladie grave ou de décès, ainsi qu'en cas d'interdiction, temporaire ou définitive, de pratiquer, la sauvegarde des intérêts des clients doit être confiée à un autre avocat inscrit au registre cantonal, qui est désigné par l'avocat intéressé avec l'accord du président de la commission du barreau ou, à défaut, par ledit président, après consultation de cet avocat ou de sa famille (art. 9 al. 1 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 [LPAv - E 6 10]).

E. 2.4

En l'espèce, dans un premier grief, le recourant considère que la commission a mal établi les faits. Il conteste avoir admis qu'il ne se serait pas occupé de ses dossiers entre le 27 janvier 2022 et le 13 juillet 2023. Force est toutefois de constater que dans ses écritures du 4 février 2024, s'il a relevé que le mandant n'arguait d'aucun dommage imputable à l'étude du fait d'un prétendu retard, ce dernier s'expliquait par trois facteurs, soit l'attitude du dénonciateur lui-même, l'état de santé de l'avocat et le déménagement. Il a détaillé, avoir fait l'objet d'un burn-out dû à un état d'épuisement généralisé, une intervention chirurgicale avec convalescence de plusieurs semaines, une « radiothérapie dans le cas d'une récidive » et fait mention d'un « etc. », laissant supposer qu'il avait rencontré d'autres difficultés médicales. Il est en conséquence établi que le recourant a été absent de l'étude pour raisons de maladie à plusieurs reprises dont une fois pour une période qu'il qualifie lui-même de longue en raison d'un « burn-out dû à un état d'épuisement généralisé ». L'intéressé ne donne aucun renseignement sur l'organisation qu'il aurait mise en place pendant ces périodes d'incapacité de travail. Il n'indique pas qu'elles auraient été partielles et précise qu'en tous les cas la première a été longue. Il ne fait pas mention d'un confrère qu'il aurait sollicité pour gérer ses dossiers en son absence. Seuls deux avocats stagiaires sont mentionnés sur le papier à en-tête de son étude sous réserve d'un avocat conseil à C_____ et d'un correspondant à Paris. Le recourant admet lui-même que son état médical a été un facteur de retard dans le traitement de ce dossier. En conséquence, la commission n'a pas mal établi les faits en retenant que l'avocat avait admis ne pas s'être occupé de ses dossiers pendant une certaine période.

E. 2.5

Dans un second grief, le recourant se plaint d'une violation de l'art. 12 let. a LLCA. La période entre le 29 septembre 2021 et le 27 janvier 2022 n'est pas litigieuse. La commission a retenu une faute dans le fait que l'avocat ait été absent plusieurs mois, sans l'assentiment éclairé du client ou sans veiller à ce qu'un autre avocat se charge du suivi de ses dossiers. Au vu des déclarations du recourant qui, conformément à ce qui précède, a admis ne pas s'être occupé de ses dossiers pendant une certaine période, l'existence d'une faute est établie. Elle a par ailleurs dûment tenu compte du fait que la faute était mitigée par le fait que l'avocat était gravement atteint dans sa santé, ce qui avait pu influencer sur sa capacité à prendre les bonnes décisions, mais aggravée par l'absence totale de prise de conscience. Ce raisonnement ne prête pas flanc à la critique. Le recourant admet une longue incapacité de travail et le retard, induit notamment par son état de santé, sur la gestion de ses dossiers. Il ne fait par ailleurs pas mention de dispositions prises en faveur de sa clientèle dans cette

situation. C'est dès lors à juste titre que la commission a considéré que le recourant avait contrevenu à son obligation de diligence au sens de l'art. 12 let. a LLCA.

E. 3

Le recourant conteste la proportionnalité de la sanction qui lui a été infligée.

E. 3.1

Selon l'art. 17 al. 1 LLCA, en cas de violation de la LLCA, l'autorité de surveillance peut prononcer des mesures disciplinaires, soit l'avertissement (let. a), le blâme (let. b), une amende de CHF 20'000.- au plus (let. c), l'interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans (let. d) ou l'interdiction définitive de pratiquer (let. e). L'amende peut être cumulée avec une interdiction de pratiquer (art. 17 al. 2 LLCA). Si nécessaire, l'autorité de surveillance peut retirer provisoirement l'autorisation de pratiquer (art. 17 al. 3 LLCA). L'avertissement, le blâme et l'amende sont radiés du registre cinq ans après leur prononcé (art. 20 al. 1 LLCA). L'avertissement est la sanction prévue la moins grave et est réservée aux cas bénins. Le blâme est destiné à sanctionner des manquements professionnels plus graves et doit apparaître comme suffisant pour ramener l'avocat à ses devoirs et l'inciter à se comporter de manière irréprochable, conformément aux exigences de la profession (ATA/213/2022 du 1 er mars 2022 consid. 6a et les références citées).

E. 3.2

La loi reconnaît à l'autorité compétente en matière disciplinaire une marge d'appréciation dans la détermination de la sanction prononcée, que la chambre administrative ne censure qu'en cas d'excès ou d'abus (ATA/479/2023 du 9 mai 2023 consid. 4.1.2). L'autorité doit néanmoins toujours respecter les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de l'interdiction de l'arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_137/2023 précité consid. 9.1). L'autorité tiendra notamment compte de la gravité de la faute commise, des mobiles et des antécédents de son auteur, ou encore de la durée de l'activité répréhensible. Elle pourra également prendre en considération, suivant les cas, des éléments plus objectifs extérieurs à la cause, comme l'importance du principe de la règle violée ou l'atteinte portée à la dignité de la profession. Elle devra enfin tenir compte des conséquences que la mesure disciplinaire sera de nature à entraîner pour l'avocat, en particulier sur le plan économique, ainsi que des sanctions ou mesures civiles, pénales ou administratives auxquelles elle peut s'ajouter (ATA/479/2023 précité consid. 4.1.2).

E. 3.3

Dans sa jurisprudence, la chambre administrative a confirmé le blâme prononcé à l'encontre d'une avocate (sans antécédents) ayant facturé à sa cliente des honoraires non retenus par l'assistance juridique et ayant procédé à une compensation sans l'accord de sa cliente, dont elle connaissait la situation précaire, celle-ci suivant un plan de désendettement (ATA/395/2015 du 28 avril 2015 consid. 6f). Elle a également confirmé le blâme sanctionnant l'avocat (sans antécédents) qui avait omis d'entreprendre les démarches pour que sa cliente, pour qui il avait déjà obtenu l'assistance juridique dans le passé, bénéficie de celle-ci pour une autre procédure, omis d'en demander l'extension et avait procédé à une brusque compensation de ses honoraires avec des montants recouverts pour sa cliente (ATA/288/2014 du 29 avril 2014 consid. 5e). Elle a encore confirmé le blâme infligé à l'avocat (sans antécédents) qui s'était exprimé dans le cadre d'une procédure d'arbitrage dans laquelle il avait rappelé chronologiquement les conventions fiduciaires successives résultant de son activité d'avocat sans en avoir préalablement requis l'accord de l'ensemble

de ses mandants pour ce faire, en violation de son secret professionnel (ATA/837/2018 du 21 août 2018 consid. 8, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_879/2018 précité consid. 3.3). Plus récemment, elle a confirmé le prononcé d'un blâme dans le cas d'un avocat ayant été condamné pénalement pour diffamation et injure. Elle a considéré que le choix de ladite sanction, compte tenu de la gravité de la faute, des circonstances particulières du cas, soit notamment le fait que les actes reprochés avaient eu lieu dans le cadre de l'exercice de la profession d'avocat, ne constituait ni un excès ni un abus du pouvoir d'appréciation (ATA/812/2021 du 10 août 2021 consid. 15, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_712/2021 du 8 novembre 2022 consid. 8.2). La chambre administrative a confirmé un blâme à l'encontre d'un avocat qui avait contrevenu aux art. 12 let. a et 13 LLCA en saisissant directement le greffe de l'assistance juridique de la demande de relief de son mandat d'office et en lui exposant les motifs et pièces pour lesquels il présentait sa demande (ATA/200/2024 du 13 février 2024). La chambre administrative a confirmé l'avertissement infligé à un avocat ayant transgressé l'art. 12 let. a LLCA en refusant de retirer la poursuite qu'il avait introduite contre son ancien client alors que ce dernier avait renoncé à la prescription (ATA/820/2016 du 4 octobre 2016 consid. 10, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_1060/2016 du 13 juin 2017 consid. 4.3) ou encore en produisant en justice un moyen de preuve qu'il savait illégal (ATA/1405/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4, confirmé par l'ATF 144 II 473). Elle a également confirmé l'avertissement prononcé à l'encontre d'un avocat qui avait manqué à ses obligations professionnelles en produisant en justice des pièces émanant d'un confrère et protégées par une obligation de confidentialité (ATA/213/2022 du 1 er mars 2022 consid. 7, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_209/2022 du 22 novembre 2022 consid. 4.3).

E. 3.4

En l'espèce, la commission a dûment motivé le choix de la sanction, retenant qu'un avertissement n'était pas suffisant compte tenu de la gravité de la faute et qu'une amende serait disproportionnée. La commission indique ne pas pouvoir tenir compte de l'avertissement au vu de son ancienneté et du fait qu'il a été radié. Cependant, mentionner qu' « à l'inverse, il ne peut être retenu en sa faveur que sa longue carrière serait exempte de sanction disciplinaire » revient de facto à tenir compte de l'avertissement. Le raisonnement de la commission ne peut être suivi sur ce point. Toutefois, c'est à juste titre que l'autorité intimée a retenu que la faute du recourant était grave. L'absence de prise de mesures pendant une longue incapacité de travailler a un impact sur la gestion de tous les dossiers. La situation a par ailleurs duré manifestement plusieurs mois. La question du statut des stagiaires souffrira de rester indéfinie en l'état, la commission n'ayant pas fait mention de cette problématique. L'autorité n'a en conséquence pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le cas n'était pas bénin et qu'en conséquence un avertissement n'apparaissait pas suffisant. La sanction infligée, soit un blâme, est justifiée tant dans son principe que dans le choix de la mesure disciplinaire. La durée du délai de radiation est en outre conforme à l'art. 20 al. 1 LLCA. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.